Commune des Ponts-de-Martel Plan d'aménagement

Règlement d'aménagement

Mandataire:

Lieu d'élaboration: Date d'élaboration

Table des matières

Préambule 3		
1ère partie Dis	positions générales	4
Chapitre 1	Prescriptions générales	4
Chapitre 2	Autorités d'exécution	4
Chapitre 3	Plans communaux	4
Chapitre 4	Autres dispositions	5
2 ^{ème} partie Équ	uipement des zones d'urbanisation	5
Chapitre 5	Généralités	5
Chapitre 6	Contributions des propriétaires	5
Chapitre 7	Taxe d'équipement	5
Chapitre 8	Autres dispositions	6
3 ^{ème} partie Pla	n d'aménagement	6
Chapitre 9	Zones	6
Chapitre 10	Zones d'affectation cantonales	7
Chapitre 11	Zones d'affectation communales	8
Chapitre 12	Zone d'urbanisation (ZU)	8
Chapitre 13	Zone agricole (ZA)	13
Chapitre 14	Zone à protéger communale (ZP2)	14
Chapitre 15	Autres zones spécifiques	16
Chapitre 16	Zone d'utilisation différée	16
Chapitre 17	Informations indicatives	16
Chapitre 18	Dispositions abrogées	17
Chapitre 19	Dispositions modifiées	17
Chapitre 20	Entrée en vigueur	17
Annexes 20		
Modification(s)		21

Préambule

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979;

Vu l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 2 octobre 1989;

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986;

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 1er avril 1992;

Vu la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995;

Vu la loi sur la protection de la nature, du 22 juin 1994;

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

Vu le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969;

Vu la loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996, et son règlement d'exécution;

Vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution (RELConstr.), du 16 octobre 1996;

Vu l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986;

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991;

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987;

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983;

Vu l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD), du 10 décembre 1990;

Vu l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement (OSubst), du 9 juin 1986;

Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

1ère partie Dispositions générales

Chapitre 1 Prescriptions générales

Art. 1.01. Principe

- 1 Le présent règlement contient les dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'utilisation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.02. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 2 Autorités d'exécution

Art. 2.01. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la LCAT.

Art. 2.02. Conseil communal

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect de la localité et des sites.

Art. 2.03. Commission d'urbanisme

La commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

Chapitre 3 Plans communaux

Art. 3.01. Plans d'affectation

Les plans d'affectation communaux comprennent :

- · Le plan d'aménagement;
- Les plans spéciaux;
- · Les plans d'alignement;
- Les plans de quartier et de lotissement.

Les règlements font partie intégrante des plans.

Art. 3.02. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis dans la LCAT.

La commune établit l'aperçu de l'état de l'équipement, conformément à l'art. 21 OAT.

Chapitre 4 Autres dispositions

Art. 4.01. Ordre et dimensions des constructions

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent dans le RELCAT.

Art. 4.02. Dérogations

Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire sont définies dans la LCAT et dans le RELCAT.

Art. 4.03. Recours

- 1 Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies dans la LCAT.
- 2 Les autorités de recours et la procédure en matière de gabarits sont définies dans la LConstr.

2^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation

Chapitre 5 Généralités

Art. 5.01.

Les règles relatives à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies dans la LCAT et le RELCAT.

Chapitre 6 Contributions des propriétaires

Art. 6.01. Part des propriétaires

Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est fixée comme suit :

- 50 % pour l'équipement de base
- 50 % pour l'équipement de détail

Chapitre 7 Taxe d'équipement

Art. 7.01. Montant

- 1 Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, il sera exigé des propriétaires, pour toute construction nouvelle :
 - 4.- francs par m³ de construction, selon cube SIA, (norme 116).
 - 6.- francs par m² de la parcelle desservie, selon plan cadastral.
- 2 Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante ayant pour effet

d'augmenter la capacité d'hébergement, une taxe d'équipement de 6.- francs par m³ nouvellement construit ou transformé.

Art. 7.02. Indexation

Le montant de la taxe d'équipement sera adapté chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements.

Base 100: 1er avril 1997.

Art. 7.03. Bâtiments agricoles

Pour les bâtiments agricoles, la taxe d'équipement n.est perçue qu'en cas de construction ou d'agrandissement de la partie habitable.

Art. 7.04. Zone artisanale

Dans la zone artisanale, la taxe d'équipement est réduite de moitié.

Chapitre 8 Autres dispositions

Art. 8.01. Prestations des services publics

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation les réseaux de distribution d.eau, d'électricité et des collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.
- 2 Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

Art. 8.02. Infiltration des eaux de ruissellement

Les eaux claires doivent être infiltrées conformément aux législations fédérale et cantonale en la matière (LEaux, loi cantonale). Toutes les portions de terrain se situant en zone S de protection des eaux sont soumises au règlement y relatif.

Art. 8.03. Déchets urbains

Le traitement des déchets urbains valorisables devra être effectué conformément aux exigences de I.OTD et aux directives de la commune.

3^{ème} partie Plan d'aménagement

Chapitre 9 Zones

Art. 9.01. Zones

- 1 Le territoire communal est divisé en zones.
- 2 Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 9.02. Réglementation générale

- 1 Toutes les zones sont aménagées en fonction des buts et principes tels qu'ils sont définis dans les lois fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire.
- 2 La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.
- 3 Les espaces publics (routes, places) font l'objet de plans particuliers.

Art. 9.03. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.
- 2 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.
- 3 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

Art. 9.04. Distances à la forêt

Le plan d'aménagement fixe les distances minimales à respecter entre les constructions et la lisière des forêts (art. 17 LCAT, al. 3).

Art. 9.05. Périmètre IFP

Le plan d'aménagement reporte le périmètre fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP).

Chapitre 10 Zones d'affectation cantonales

Art. 10.01. Définition

Constituent des zones d'affectation cantonales :

- Les zones du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;
- Le plan cantonal de protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 24 mai 1995;
- L'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976.

Art. 10.02. Zone à protéger 1

- 1 Constituent la zone à protéger 1 :
 - Les zones de crêtes et forêts (ZCF), du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton
 - Les marais, les sites marécageux et les zones alluviales d'importance nationale, du plan cantonal du 24 mai 1995;
 - Les réserves naturelles de la faune et de la flore, de l.arrêté cantonal, du 21 décembre 1976;
- 2 Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.

3 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d.arrêtés spéciaux ou de conventions.

Chapitre 11 Zones d'affectation communales

Art. 11.01. Définition

Constituent des zones d'affectation communales :

- La zone d'urbanisation (ZU), qui est subdivisée
- La zone agricole (ZA)
- La zone à protéger 2 (ZP2)
- Les autres zones spécifiques

Chapitre 12 Zone d'urbanisation (ZU)

Art. 12.01. Subdivision

La zone d'urbanisation est subdivisée comme suit :

- Zone d'ancienne localité (ZAL)
- Zone d'habitation à moyenne densité
- Zone d'habitation à faible densité
- · Zone artisanale
- Zone d'utilité publique
- Zone de sport

Art. 12.02. Zone d'ancienne localité (ZAL)

1. Caractère

Cette zone constitue le noyau initial du village.

Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère architectural et esthétique des anciennes constructions de cette zone, ainsi que l'intégration des constructions nouvelles dans le respect des structures du village.

2. Affectation

- · Habitations collectives
- · Activités artisanales, commerciales et de service

3. Plan de site

La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de l.art.12 de la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995.

Le plan de site classe les immeubles dans une des trois catégories suivantes :

- Catégorie I (bâtiments intéressants)
- Catégorie II (bâtiments typiques ou pittoresques)
- Catégorie III (bâtiments banals, neutres ou perturbants)

Les bâtiments non évalués sur les art. 1690 et 571 sont assimilés à la catégorie III.

4. Entretien et réparations

Pour tous les bâtiments, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les couleurs, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village.

Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront aux bâtiments voisins.

5. Transformations

La nature des transformations dépend de la valeur de l'immeuble :

- Pour les bâtiments de catégorie I : les structures du gros-œuvre sont maintenues. L'aménagement des combles peut être interdit s'il porte atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.
- Pour les bâtiments de catégorie II : les volumes et les niveaux existants sont maintenus. L'aménagement des combles peut être interdit s'il porte atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.
- Pour les bâtiments de catégorie III: les volumes sont harmonisés avec l'environnement construit. Toute modification doit aller dans le sens d.une amélioration de l'intégration au site.

Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village.

Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront à celles des bâtiments voisins. On corrigera dans la mesure du possible les erreurs commises précédemment.

6. Constructions nouvelles

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante. Les prescriptions sont les suivantes :

- Ordre des constructions : non contigu
- Hauteur de corniche : 14,00 m au max.
- Gabarits : légaux.

7. Reconstruction de bâtiments existants

En cas de reconstruction de bâtiments de catégorie I dans le plan de site, ceux-ci seront reconstruits dans leur volume initial.

En cas de reconstruction des bâtiments de catégories II et III dans le plan de site, les règles valables pour les constructions nouvelles sont applicables.

8. Prescriptions architecturales

Typologie.- Les bâtiments seront conçus dans le respect de la typologie, en rapport avec le site et répondront aux règles fondamentales de l'architecture.

Couverture.- On choisira des tuiles dont la couleur s'harmonisera avec les toitures environnantes.

Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles.

Ouverture dans les toits.- Le Conseil communal peut autoriser la pose de lucarnes, de tabatières et de louvernes, en accord avec le Service cantonal des monuments et des sites.

Architecture.- L'expression architecturale des constructions est adaptée à l'ensemble de la rue, et s'harmonise aux constructions voisines.

Les façades sont toujours ajourées par des fenêtres marquant les étages. Volets et fenêtres.- Les volets battants sont obligatoires, sauf pour les fenêtres à meneaux.

Façades. - Les façades sont crépies. Leur ton général est discret. Un échantillon de crépis est présenté au Conseil communal pour approbation.

9. Approbation du service de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité, tous travaux soumis au permis de construire sont subordonnés à l'approbation du service de la protection des monuments et des sites.

10. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3

Art. 12.03. Zone d'habitation à moyenne densité

1. Caractère

Cette zone est destinée à une urbanisation consacrée à de l'habitat collectif, groupé ou individuel.

2. Affectation

- Habitations collectives, groupées ou individuelles
- Maisons-terrasses.
- Activités artisanales, commerciales et de service ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.
- 3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité: 2,0 m³/m² au maximum pour toits à pans

Taux d'occupation du sol:

- Pour l'habitat collectif, individuel et les activités : 30 % au max.
- Pour l'habitat groupé : 35 % au max.
- Pour les maisons-terrasses : 45 % au max.
- 5. Dimensions des constructions
 - Hauteur maximale de corniche : 9,00 m.
 - 4 niveaux apparents sous corniche au maximum, non compris un étage dans les combles.
 - Pour les maisons-terrasses : 4 niveaux apparents au max.

6. Gabarits

Légaux.

7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3

Art. 12.04. Zone d'habitation à faible densité

1. Caractère

Cette zone est destinée à une urbanisation de faible densité consacrée à l'habitat individuel et à l'habitat individuel groupé.

2. Affectation

- Habitations individuelles, habitations individuelles groupées et maisons-terrasses
- Activités artisanales, commerciales et de service ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

3. Ordre des constructions

Non contigu

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité: 1,5 m³/m² au maximum

Taux d'occupation du sol: 25 % au maximum

En cas de construction en bande de 2 ou 3 unités ou d'habitat individuel groupé, le taux maximum est de 35 %. Pour les maisons-terrasses, le taux max. est de 40 %.

- 5. Dimensions des constructions
 - Hauteur maximale de corniche : 6,50 m.
 - 3 niveaux apparents au maximum
 - Pour les maisons-terrasses : 4 niveaux apparents au max.

6. Gabarits

60° en tous sens

7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.05. Zone artisanale

1. Caractère et affectation

Cette zone est destinée aux industries, artisanat, ateliers et entrepôts.

2. Ordre des constructions

Non contigu

3. Degré d'utilisation des terrains

Densité: 3,0 m³/m² au maximum

Taux d'occupation du sol : 50 % maximum.

4. Dimensions des constructions

Hauteur maximale au faîte: 11,50 m.

5. Gabarits

Légaux.

6. Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour la sauvegarde de l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies, de rideaux de verdure, etc.

7. Logements

Un seul logement par bâtiment peut être établi pour assurer la garde ou la surveillance des installations.

8. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.06. Zone d'utilité publique

1. ZUP-1

Cette zone est destinée à des bâtiments d'utilité publique tels que centre polyvalent et home pour personnes âgées.

Les prescriptions sont les suivantes :

Ordre des constructions : non contigu

Densité max. : 3.0 m³/m²

• Hauteur max. de corniche : 9,00 m

Gabarits : légaux

2. ZUP-2

Cette zone est occupée par le local des Travaux publics et sert de place de marché.

Les prescriptions sont les suivantes :

• Ordre des constructions : non contigu

Densité max. : 3,00 m³/m²

• Hauteur max. de corniche : 9,00 m

• Gabarits : légaux

3. ZUP-3

Cette zone est occupée par le cimetière.

Seules des constructions conformes à cette affectation sont autorisées.

4. ZUP-4

Cette zone est occupée par le hangar des pompiers.

Les prescriptions sont les suivantes:

Ordre des constructions : non contigu

Densité max. : 3,0 m³/m²

Hauteur max. de corniche : 9,00m

· Gabarits : légaux

5. ZUP-5

Cette zone est occupée par la gare du CMN.

Les prescriptions sont les suivantes :

- Ordre des constructions : non contigu
- Densité max.: 3,00 m³/m²
- Hauteur max. de corniche : 9,00 m
- Gabarits : légaux.

6. ZUP-6

Cette zone est occupée par les abattoirs, la place de marché de bétail de boucherie et des activités commerciales.

Seules des constructions conformes à ces affectations sont autorisées.

Les prescriptions sont les suivantes :

- · Ordre des constructions : non contigu
- Densité max. : 4,00 m³/m²
- · Hauteur max. de corniche: 9,00 m
- · Gabarits : légaux.

7. ZUP-7

Cette zone est occupée par la STEP.

Seules des constructions conformes à cette affectation sont autorisées.

8. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.07. Zone de sport

- 1 Cette zone est destinée à des installations sportives. Seuls des bâtiments en accord avec cette affectation (vestiaire et dépôt de matériel par ex.) sont autorisés.
- 2 Les prescriptions sont les suivantes :
 - Ordre des constructions : non contigu
 - Hauteur max. de corniche : 3,5 m.

Chapitre 13 Zone agricole (ZA)

Art. 13.01. Définition

Cette zone est définie aux articles 54 et 55 LCAT.

Art. 13.02. Autres règles

La hauteur au faîte des bâtiments est limitée à 14,00 m.

Chapitre 14 Zone à protéger communale (ZP2)

Art. 14.01. Définition

La zone à protéger communale comprend les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale et cantonale (cours d'eau, mares, étangs, haies et bosquets) et les zones 1 à 9 définies dans le plan d'aménagement.

Art. 14.02. Zone 1: Chantemerle – Haut des Joux (ZP2-1)

- 1 Il s'agit d'une zone de pâturage boisé avec de nombreux petits bosquets et murgiers.
- 2 Les bosquets et murgiers seront maintenus.

Art. 14.03. Zone 2: Combes Dernier (ZP2-2)

- 1 Il s'agit d'un vallon boisé au fond duquel coule un ruisseau. Les coteaux sud et nord sont occupés par une prairie maigre de l'inventaire cantonal (no 722).
- 2 Le ruisseau doit être maintenu à ciel ouvert.

Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits.

Art. 14.04. Zone 3: Les Favarges (ZP2-3)

- 1 Il s'agit d'un petit tronçon de ruisseau à ciel ouvert dans un milieu en grande partie boisé.
- 2 Le ruisseau doit être maintenu à ciel ouvert.

Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits.

Art. 14.05. Zone 4: Vallon derrière la Restaurant des Poneys (ZP2-4)

- 1 Il s'agit d'une petite combe boisée avec rochers abrupts et un ruisseau.
- 2 Le ruisseau doit être maintenu à ciel ouvert.

Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits.

Art. 14.06. Zone 5: Pâturage boisé du Voisinage (ZP2-5)

- 1 Il s'agit d'un pâturage boisé maigre exposé au sud et parsemé de nombreux buissons isolés ou en bosquets.
- 2 Les petits massifs de buissons doivent être maintenus.

Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits.

Art. 14.07. Zone 6: Pouette Combe (ZP2-6)

- 1 Il s'agit d'une combe boisée avec rochers, grottes et ruisseau, et servant de lieu de promenade et de délassement.
- 2 Seuls des aménagements en accord avec la vocation de promenade/délassement peuvent être autorisés.

Art. 14.08. Zone 7: Sommartel (ZP2-7)

1 Il s'agit d'une vaste zone de pâturages boisés de crête au sol par place très superficiel.

Trois prairies maigres de l'inventaire cantonal s'y trouvent (no 519, 520 et 521).

2 Les boisements compensatoires éventuels seront prévus par petits bosquets de façon à maintenir le paysage typique de pâturage boisé jurassien.

Les chemins groisés actuels ainsi que les éventuels nouveaux chemins ne seront ni goudronnés, ni asphaltés.

Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits dans les secteurs ZP2-7a, ZP2-7b et ZP2-7c indiqués sur le plan d'aménagement.

Art. 14.09. Zone 8: Le Bied (partie méandreuse) (ZP2-8)

- 1 Il s'agit de pâturages extensifs de part et d'autre du bas-marais d'importance nationale qui borde les méandres du Bied.
- 2 L'exploitation agricole se limite à une activité pastorale.

Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits.

Art. 14.10. Zone 9: Dolines (ZP2-9)

- 1 Il s'agit de trois dolines dont deux boisées.
- 2 La structure géomorphologique des dolines est à conserver en l'état

Elles ne seront pas comblées par quelque matériau que ce soit.

Art. 14.11. Haies et bosquets

- 1 Toutes les haies et tous les bosquets sont protégés par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986, par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966, et par l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la protection des haies et des bosquets du 21 août 1996. Les haies figurent sur le plan d'aménagement 2.
- 2 Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il faut en particulier respecter, voire favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement. La haie ne doit jamais être rabattue ou recépée sur plus du tiers de sa longueur.
- 3 L'utilisation de produits pour le traitement des plantes et l'épandage d'engrais dans et sur une bande de 3 mètres de large le long des haies sont interdits.

Art. 14.12. Cours d'eau

- 1 Les cours d.eau sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Les travaux de correction des rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige et si possible avec les méthodes de correction douce du génie biologique (stabilisation végétale).
- 2 L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes est interdit sur une bande de 3 m de large le long des cours d'eau.

Les cours d'eau doivent être protégés contre toute atteinte nuisible.

Art. 14.13. Autres objets naturels

- 1 Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels. Ce sont :
 - · Les murs de pierres sèches et murgiers;
 - · Les pâturages boisés;
 - · Les prairies maigres;
 - · Les bosquets et les arbres ou buissons isolés.
- 2 Ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère.

Chapitre 15 Autres zones spécifiques

Art. 15.01. Zone de tir

Dans cette zone l'ordonnance sur les installations de tir pour le tir hors service, du 27 mai 1991, est applicable.

Chapitre 16 Zone d'utilisation différée

Art. 16.01. Zone d'utilisation différée

Cette zone est destinée à une urbanisation ultérieure.

L'ouverture de cette zone à la construction se fera suite à une modification du plan d'aménagement.

Chapitre 17 Informations indicatives

Art. 17.01. Forêts

- 1 Les forêts sont soumises à la législation fédérale et cantonale y relative.
- 2 Les forêts hors de la zone d'urbanisation reportées sur le plan d'aménagement le sont à titre indicatif.

Art. 17.02. Protection des captages

- 1 Les zones de protection des captages sont portées au plan d'aménagement. Le règlement y relatif est applicable, notamment :
 - Dans la zone S2, la principale restriction consiste en une interdiction de tout nouveau bâtiment :
 - Dans la zone S3, l'installation d'industrie et d'artisanat qui utilise, stocke ou élimine des produits pouvant altérer les eaux est interdite.
- 2 Les interventions dans les zones de protection des captages sont soumises à autorisation par le Département de la gestion du territoire. La demande y relative devra être accompagnée d'un dossier technique.

4ème partie Dispositions finales

Chapitre 18 Dispositions abrogées

Art. 18.01.

Sont abrogés:

- Les articles 3 à 7, 10, 12 à 18, 48 à 90, 93 à 101, 108, 124, 125 al 2 et 3, 149 al 2 et 3 du règlement d'aménagement du 20 janvier 1982;
- Le plan d'aménagement du 20 janvier 1982;
- Le plan d'aménagement no 85-1, du 2 avril 1986;
- Le plan d'aménagement no 86-2, du 11 novembre 1987;
- Le plan d'aménagement no 90-3, du 26 novembre 1990.

Chapitre 19 Dispositions modifiées

Art. 19.01.

Les dispositions non abrogées du règlement d'aménagement, du portent la nouvelle appellation : règlement de construction.

Chapitre 20 Entrée en vigueur

Art. 20.01.

Le présent règlement, les plans d'aménagement 1, 2 et 3 ainsi que le plan de site, approuvés par le Département de la gestion du territoire, le, sont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

Auteur des plans et du règlement : Au nom du Conseil communal Le président J.-F.BOUVIER Architecte-urbaniste Rue de Rugin 4 2034 PESĔUX Date: 17 décembre 1996 Date: 13 JAN. 1937 Plans et règlement approuvés, Adoptés, le 1 6 AVR, 1997 Neuchâtel, le 4 5 JAN. 1997 Le Conseiller d'Etat, chef de Département Au nom du Conseil général de la gestion du territoire Le président le secrétaire Mis à l'enquête publique Sanctionnés par arrêté de ce jour du 1 3 JUIN 1997 u 0 3 JUIL. 1997 Neuchâtel, le 1 0 JUIL, 2000 Au nom du Conseil communal Au nom du Conseil d'Etat Le président la secrétaire Le président le chancelier He Fre-Illi

Pour la modification des articles 12.05, al. 7 et 12.06, al 6.

Neuchâtel, le 30 MAI 1997

Le Conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire

Q. hin

Annexes

Modification(s)

1.